

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00933
Numéro SIREN : 853 449 577
Nom ou dénomination : 3.14 - 16

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2019 sous le numéro de dépôt 8451

Agence d' Agay

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
29 AOÛT 2019
N° *2019 A 8451*

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 3.14-16, dont le siège social est sis 50 Allée Audibert – 83530 AGAY et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montpellier, le 06 Août 2019

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Résidence la Rade d'Agay
83530 AGAY

Sandra KOUËIK
Sandra KOUËIK
Directrice d'Agence
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Agence d'Agay 01917

3.14 - 16

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2 000.00€

Siège social : 50 Allée AUDIBERT

83530 AGAY

Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 2 000.00 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Erick SAUVAGE 305 Boulevard de l'ESTEREL ANTHEOR (Var)	100	1 000 €	1 000 €
Monsieur Marc SAUVAGE Avenue BATTA - 51 Boite 12 HUY (Belgique)	100	1 000 €	1 000 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire	200		
Montant des souscriptions		2 000 €	
Montant des versements effectués			2 000 €

La présente liste constatant la souscription de 200 actions de la société, soit la somme totale de 2 000 euros ainsi que le versement de la totalité du montant minimal des actions, soit 2 000 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Erick SAUVAGE, fondateur.

Fait à AGAY

L'an deux mille dix-neuf

Et le six août



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FREJUS

Selarl Coutant Couchot
Palais de Justice - Rue Jean Jaurès
CS 30086-83608 FREJUS- www.infogreffe.fr
Tel 0 890 361 950 - Fax 04.94.17.27.61

RECEPISSE DE DEPOT

3.14 - 16

50 allée Audibert
83530 AGAY

V/REF :

N/REF : 2019 B 933 / 2019-A-8451

Le greffier du tribunal de commerce de Fréjus certifie qu'il a reçu le 29/08/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 06/08/2019

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

3.14 - 16

Société par actions simplifiée

50 allée Audibert

83530 AGAY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-8451 le 29/08/2019

R.C.S. FREJUS 853 449 577 (2019 B 933)

Fait à FREJUS le 29/08/2019,

LE GREFFIER



GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
29 AOUT 2019

3.14 - 16

Société par actions simplifiée au capital de 2 000.000 €

Siège social : 50 Allée AUDIBERT

83530 AGAY

N° 019 A 849

STATUTS



DEPOT
Monsieur Erick SAUVAGE

né le 05 août 1956 à GOSSELIES – Belgique (99),

demeurant au 50 Allée AUDIBERT – 83530 AGAY (Var),

de nationalité Belge,

divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité,

Monsieur Marc SAUVAGE,

né le 04 février 1960 à LIEGE – Belgique (99),

demeurant Avenue BATTA – 51 boîte 12 – HUY 4500 – Belgique (99)

de nationalité Belge,

divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

19

3.14 - 16

Société par actions simplifiée au capital de 2 000,00€

Siège social : 50 Allée AUDIBERT

83530 AGAY

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - PRESIDENCE.

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

En France et en tous pays, pour elle-même ou pour le compte de tiers, en principal :

L'achat, la création, la vente, l'installation, l'exploitation, l'administration, et le location de tous biens immobiliers, tels que entre autres : Commerces, bureaux, ateliers, locaux de stockage et d'archivages, logements, garages, le tout vide ou meublé lui appartenant ou pas,

La création, L'achat, La vente, La prise à bail, La location, La présidence, L'installation et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous hôtels, résidences hôtelière, Location meublée et non meublée.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscriptions ou rachats de titres ou de droits sociaux, fusions, alliances, association en participations, groupement d'intérêt économique ou location gérance,

Et toutes activités connexes, annexes, et complémentaires et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.



Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

3.14 - 16

L'enseigne commerciale est :

« 3.14 »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de Fréjus.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 50 Allée AUDIBERT – 83530 AGAY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 7 - PRESIDENCE

La présidence de la société est assurée par :

Monsieur Erick SAUVAGE, associé, qui accepte cette décision. La présidence exercera ses fonctions prévues au Titre III des présents statuts.

La Direction générale de la société est assurée par :

Monsieur Marc SAUVAGE, associé, qui accepte cette décision. La direction générale exercera ses fonctions dans les mêmes conditions que la présidence, à l'exclusion de toutes les opérations qui relèvent exclusivement de la présidence.



TITRE II.

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES.

Article 8 – APPORTS.

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Erick SAUVAGE,
la somme de mille euros.....1 000.00 €
- Monsieur Marc SAUVAGE,
la somme de mille euros.....1 000.00 €

Montant total des apports en numéraire :

La somme de deux mille euros.....2 000.00€

Ladite somme correspond à la souscription de 200 actions de 10.00 euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 06 Août 2019, par la SOCIETE GENERALE, agence de Saint-Raphaël Cerceron, pour le compte de la société en formation.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000.00€)

Il est divisé en 200 parts de 10.00 € numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, en proportion de leurs apports, conformément à la situation existante par rapport à la répartition des actions, savoir :

Erick SAUVAGE 100 parts de 10.00 € numérotées de 1 à 100

Marc SAUVAGE 100 parts de 10.00 € numérotées de 101 à 200

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions, d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SARL et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues au titre V des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce. Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

II – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

1 – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la présidence en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

13

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrites au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la présidence ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11-Transmission des parts sociales.

Cessions.

1 – Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou pour le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

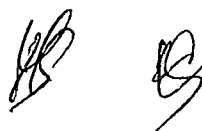
Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 – Agrément des cessions.

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le



délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 12 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.



L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 15 – DROITS DES ASSOCIES.

1- Droits attribués aux parts.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prise par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire le capital.

4 - Information des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des présidents et des commissaires aux comptes, en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 10 euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

Article 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

PRESIDENCE -

Article 17 – POUVOIR DE LA PRESIDENCE.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs présidents, personne physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.



En cas de pluralité de présidents, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était président unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le président, ou chacun des présidents s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le président », suivis de la signature du président.

Dans ses rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fond de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en présidence ou nantissement de fond de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux d'une société constituée ou à constituer,

Ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptible d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les présidents sont tenus de consacrer tout le temps nécessaires aux affaires sociales ; sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 18 – DUREE DES FONCTIONS DE LA PRESIDENCE.

1- Durée.

La durée des fonctions du ou des présidents est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par décision collective qui les nomme.

2- Cessation des fonctions.

Le ou les présidents sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, enfin, un président peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des présidents cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le président peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des présidents n'entraîne pas dissolution de la société.

3- Nomination d'un nouveau président.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des présidents sur convocation, soit du président restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 – REMUNERATION DE LA PRESIDENCE.

Chacun des présidents a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer en frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La présidence a droit, entre autre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE LA PRESIDENCE OU UN ASSOCIE.

1-Le président ou, s'il en existe en, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses présidents ou associés.

2-L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3-S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un président non associé envisage de conclure avec la société soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4-Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, si il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5-Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toutes sociétés dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6-A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des présidents ou associés physiques, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Article 21 – RESPONSABILITE DE LA PRESIDENCE.

Le ou les présidents sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la présidence, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le président ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.



TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 22 – MODALITES

1-Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prise en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la présidence, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présent statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être par consultation écrite des associés.

2-Les décisions collectives sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3-Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou la révocation de la présidence doivent être prise par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde à la simple majorité des votes émis.

4-Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutation de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins le trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société en toutes autres formes, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Article 23 – ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la présidence ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et la quart des parts sociales.



Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 - Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat est donné pour une assemblée, vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président, ou l'un des présidents s'ils sont associés.

Si aucun des présidents n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent la même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 – CONSULTATION ECRITE.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de maximum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui aura adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 – PROCES VERBAUX.

1 - Procès-verbal d'assemblée générale.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la présidence et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis sur les registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extrait des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 26 – INFORMATION DES ASSOCIES.

Le ou les présidents doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels.

Le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les présidents sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les textes des résolutions, le rapport de la présidence, ainsi que le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non président peut poser, deux fois par exercice, des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE VI.

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENTES

Article 27 – COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.



A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les éléments importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable, de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous formes de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la présidence.



TITRE VII.

- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

Article 29 – DISSOLUTION.

1 - Arrivée du terme statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les présidents doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues dans les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; A défaut, elle est dissoute.

Article 30 – LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des présidents, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES -



Article 32 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Article 33 – FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement ou de transformation » et amortis sur le premier exercice avant toute distribution de dividendes.

Fait à ANTHEOR,

L'an deux mille dix-neuf, et le
Six août

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

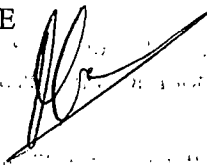
Au nom et pour le compte de l'ensemble des associés,

Le président statuaire, Erick SAUVAGE.

Monsieur Erick SAUVAGE



Monsieur Marc SAUVAGE



3.14 - 16

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2 000.00€

Siège social : 50 Allée AUDIBERT

83530 AGAY

Société en cours de formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** **PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

Les soussignés,

- Monsieur Erick SAUVAGE,
né le 05 août 1956 à GOSSELIES (Belgique)
demeurant au 305 Boulevard de l'ESTEREL, ANTHEOR (Var),
de nationalité Belge,
divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité,
- Monsieur Marc SAUVAGE,
né le 04 février 1960 à LIEGE (Belgique),
demeurant Avenue BATTA (Belgique),
de nationalité Belge,
divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité,

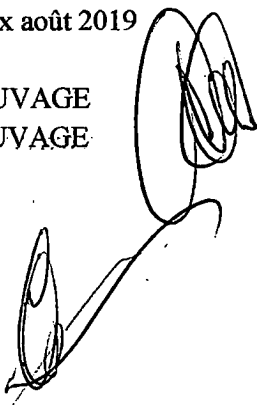
Agissant en qualité de seuls associés fondateurs de la société par actions simplifiée 3.14 - 16 au capital de 2 000 euros dont le siège social est à ANTHEOR, société en cours de formation, reconnaissent que préalablement à la signature par eux des statuts de cette société ils ont eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, à savoir :

- L'ouverture d'un compte bancaire à la banque SOCIETE GENERALE, compte ouvert au nom de la Société en formation, pour le dépôt de capital, en date du 06 août 2019.

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature par les soussignés emportera reprise de ces actes et des engagements énoncés, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions légales.

Fait à ANTHEOR, le six août 2019

- Monsieur Erick SAUVAGE
- Monsieur Marc SAUVAGE

The block contains two handwritten signatures. The top signature is a cursive, somewhat circular scribble, likely belonging to Erick Sauvage. The bottom signature is a more elongated, flowing cursive line, likely belonging to Marc Sauvage. Both signatures are written in black ink.

